

DECISION DCC 25-146

DU 15 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 27 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, le 28 mai 2024, sous le numéro 1092/191/REC-24, par laquelle messieurs Ernest ZINDJO, Moussa Saliou TABE, Oumar SOULEMANE, Hama DAOUDA, Geraldo Ahogla GBAGUIDI, Joseph WOGO, Romain AÏZANON, Wilfried AMOUSSOU alias Willy, Missétonou Joseph GOUSSANOU, tous détenus à la prison civile d'Akpro-Missérété, forment un recours pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que, poursuivis pour des faits d'association de malfaiteurs, blanchiment de capitaux, recel, vol, complicité de vol et corruption, ils ont été inculpés et placés en détention provisoire, suivant mandat de dépôt du 13 février 2020 du procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;



Qu'ils affirment qu'ils font l'objet de la procédure référencée CRIET/ 2020/RP/0111 ; COM-I/2020/0075 ;

Qu'ils indiquent que le 20 décembre 2022, ils ont été auditionnés par la commission de l'instruction de la CRIET ;

Qu'ils précisent qu'ils totalisent, à la date de la saisine de la haute Juridiction, quatre (04) ans et cinq (05) mois sans avoir été présentés à une juridiction de jugement ;

Qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour à cette fin ;

Considérant que le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'a pas présenté d'observations ;

Vu les articles 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 7, du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) :
« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)

d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Que le délai raisonnable dans une procédure pénale s'apprécie en vertu des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale aux termes desquelles : *« Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle.*
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière criminelle, et quelle que soit la nature de l'infraction, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Qu'en l'espèce, entre la date de placement en détention provisoire des requérants, le 13 février 2020, et celle de la reddition de la présente



décision, le 15 mai 2025, il s'est écoulé cinq (05) ans et trois (03) mois, soit un délai qui excède la durée légale de présentation des requérants à une juridiction de jugement ;

Qu'il y a lieu de dire que leur droit d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable a été violé ;

EN CONSEQUENCE,

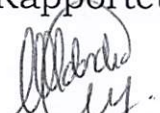
Dit qu'il y a violation du droit des requérants d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à messieurs Ernest ZINDJO, Moussa Saliou TABE, Oumar SOULEMANE, Hama DAOUDA, Geraldo Ahogla GBAGUIDI, Joseph WOGO, Romain AÏZANON, Wilfried AMOUSSOU alias Willy, Missétonou Joseph GOUSSANOU, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille vingt-cinq ;

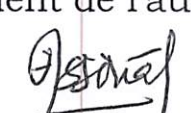
Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président de l'audience,


Nicolas Luc A. ASSOGBA.-